

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le dix sept décembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

11 décembre 2014

A l'exception de :
Monsieur POUSSET qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.
Monsieur ROBIN qui a donné pouvoir à Monsieur DUBOIS.

Date du
Conseil Municipal

17 décembre 2014

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DAGUIZE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

6/ DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION – APPROBATION – ABROGATION DE L'ALINEA 15 DE LA DELIBERATION N°14.04.01A EN DATE DU 23 AVRIL 2014

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents --- 30

Votants ---- 33

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, adjoint au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°14.04.01A en date du 23 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les matières énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 15 traitant des droits de préemption.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Depuis le début du Mandat, plusieurs réunions avec les services de l'Etat ont permis :

- d'une part de négocier les objectifs de la Commune pour rattraper le retard constaté dans la construction de logements sociaux,
- d'autre part, de préciser les engagements pris par la nouvelle équipe municipale pour développer des logements responsables au cours du municipe.

A l'issue de ces échanges, par arrêté du 9 octobre 2014, le Préfet a levé la carence de la Commune dans la mise en œuvre de l'objectif de réalisation de logements sociaux qui avait eu pour effet de transférer à l'Etat le droit de préemption urbain et de majorer le montant du prélèvement appliqué à la Commune de 140 %.

Cet arrêté met donc fin à une situation pénalisante pour la Commune qui courait depuis le 27 juin 2011.

Or, l'arrêté par lequel le Préfet a prononcé la carence de la Commune n'ayant été abrogé que le 9 octobre 2014, le Conseil Municipal ne pouvait déléguer au Maire, par délibération en date du 23 avril 2014, l'exercice du droit de préemption urbain qui était alors transféré au Préfet.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'abrogation de l'alinéa 15 de la délibération du 23 avril 2014 et d'approuver la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire relative à la disposition suivante :

15° exercer, au nom de la Commune, dans le périmètre défini par la délibération du Conseil Municipal du 14 janvier 2010 les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23 et L2122-18,

⇒Vu la délibération n°14.04.01A en date du 23 avril 2014,

⇒Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2014 portant levée de l'arrêté de carence en date du 27 juin 2011,

⇒Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 10 décembre 2014,

⇒Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation de l'administration municipale, et de permettre une parfaite continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Abroge l'alinéa 15 de la délibération n°14.04.01A en date du 23 avril 2014 relatif à l'exercice des droits de préemption.
- Approuve la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire relative à la disposition suivante :
 - 15° exercer, au nom de la Commune, dans le périmètre défini par la délibération du Conseil Municipal du 14 janvier 2010 les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code.
- Précise que les autres dispositions de la délibération n°14.04.01A en date du 23 avril 2014 demeurent inchangées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR